

#### PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le 1 8 NOV. 2016

Autorité environnementale

#### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de développer les activités de transit et de traitement des déchets sur la commune de Guénin (56)

- dossier reçu le 19/09/2016-

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 13 septembre 2016, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de développer les activités de transit et de traitement des déchets sur la commune de Guénin.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 13 octobre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La société Le Cunff-Lucas (L.C.L.) est une entreprise familiale implantée à Guénin dont les activités concernent notamment la collecte et le recyclage de déchets. Actuellement la société assure la récupération, le transit et le regroupement des fers et des métaux ou de déchets de métaux, ainsi que le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Le projet vise, d'une part, à régulariser certaines activités de la société, en conformité avec l'évolution de la réglementation, et d'autre part, à élargir son domaine d'activités à la collecte de déchets (déchets d'équipements électriques et électroniques, batteries, déchets verts) et à l'accueil de déchets apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (huiles, batteries, bois, ferrailles...).

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent la prévention de la pollution du sol et de l'eau, le risque incendie, l'insertion paysagère et les émissions sonores et olfactives.

S'agissant d'une installation existante, le dossier devrait être complété par une analyse de l'éventuelle gêne ressentie par le voisinage (bruits, paysage...) et des mesures mises en œuvre afin de caractériser plus précisément l'impact actuel de la société LCL.

Le dossier présente une caractérisation détaillée des produits et des activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et de l'eau, ainsi que du risque incendie. Les mesures de prévention associées (bassin de rétention, séparateur à hydrocarbures, système de détection et d'alarme incendie...) sont de nature à limiter les éventuels impacts de la société LCL.

Concernant l'insertion paysagère du projet, le dossier devrait justifier la suffisance des mesures qui sont prévues pour limiter l'impact des activités de la société, en particulier les caractéristiques du merlon paysager qui sera mis en œuvre.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

#### Avis détaillé

## 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

## 1.1. Présentation du projet et de son contexte

Créée en 1972, la société Le Cunff-Lucas (L.C.L.) est une entreprise familiale implantée à Guénin et spécialisée dans la collecte et le recyclage de déchets.

Actuellement la société assure les activités suivantes :

- · récupération, transit et regroupement des fers et des métaux ou de déchets de métaux ;
- stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Le projet vise, d'une part, à régulariser les activités actuelles en conformité avec l'évolution de la réglementation et, d'autre part, à élargir le domaine d'activités de l'entreprise.

Plus particulièrement, le domaine d'activités de la société LCL sera élargi aux activités suivantes :

- le stockage de déchets apportés par les producteurs initiaux particuliers ou professionnels (déchets verts, bois, ferrailles, huiles usagées, batteries...);
- la collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (petits électroménagers, informatique...);
- · la collecte des déchets verts auprès des particuliers et des collectivités locales ;
- la collecte de déchets dangereux (batteries) auprès d'entreprises d'entretien et de réparation de véhicules.

La surface d'activité de l'entreprise sera également étendue (6180 m² à 10880 m²).

Les environs du site sont caractérisés par la présence de parcelles agricoles et de quelques habitations. Le site est situé en bordure de la RD724, à proximité de la RN24. Le trafic engendré par le projet représentera maximum 10 poids lourds par jour.

La société LCL emploie 8 personnes et fonctionne 5,5 jours par semaine. Les amplitudes horaires maximales sont 08h00- 12h00 / 14h00- 18h00.

L'activité peut générer des nuisances sonores à travers la circulation routière et l'utilisation d'engins. Des émissions d'odeurs peuvent également être produites par le stockage de déchets verts.

Certaines activités du site (stockage d'huiles usagées, de gazole, de batteries...) sont susceptibles de conduire à une pollution du sol ou de l'eau.

Les rejets aqueux concernent les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux utilisées sur l'aire de lavage. L'aire de lavage est réservée au nettoyage des véhicules de la société en utilisant l'eau pluviale issue des toitures. L'ensemble des eaux de lavage est collecté et traité par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les déchets sont envoyés vers des filières de traitement, de broyage ou de recyclage.

<sup>1</sup> décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

Certaines activités du site peuvent générer un incendie, notamment dans le cadre du stockage et de la dépollution des véhicules hors d'usage ou au sein de l'atelier du site (activités de broyage de câbles électriques récupérés par LCL).

#### 1.2. Procédures et documents cadres

Le site de la société LCL est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- · le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- · le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le plan régional pour les déchets dangereux,
- le plan départemental de prévention des déchets non dangereux.

## 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- · la prévention de la pollution des sols et de l'eau ;
- · la prévention des risques technologiques (incendie);
- · la prévention des émissions sonores ;
- l'insertion paysagère ;
- la prévention des émissions olfactives.

L'enjeu relatif au trafic routier peut être considéré comme faible compte tenu de la localisation du site, à proximité d'un accès direct à la RN24, et du flux généré par l'activité.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

# 2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de juin 2016, est composé d'un volume regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers ;
- les annexes, dont les plans et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues mais sans présenter les dépenses estimées associées.

L'Ae recommande de présenter les dépenses estimées associées aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui n'ont pas encore été mises en oeuvre.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

## 2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier indique que le projet permet d'améliorer la collecte des déchets dangereux diffus, produits en faible quantité dans une multitude de secteurs d'activités, ce qui est un objectif du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne. Toutefois le dossier ne présente pas les solutions de substitution envisagées et les raisons ayant conduit au choix du projet proposé.

L'Ae recommande de présenter les raisons, eu égard à l'environnement ou à la santé des personnes, ayant conduit à choisir le projet proposé.

De manière générale, le dossier ne présente pas d'analyse concernant le niveau de gêne des riverains (bruit, insertion paysagère...), en particulier, si des plaintes ont déjà été formulées à la suite desquelles des mesures destinées à réduire d'éventuelles nuisances ont été mises en œuvre. Ceci permettrait de dresser un état plus complet de l'installation actuelle.

L'Ae recommande que le dossier soit complété en indiquant si les riverains ont déjà manifesté une gêne à l'égard de l'installation, et si des mesures ont déjà dû être prises dans ce sens, afin de mieux caractériser l'état actuel du site.

Le dossier présente une caractérisation détaillée des produits et des activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et de l'eau, ainsi que du risque incendie. En revanche le dossier ne présente pas d'illustrations depuis les différents points de vue possibles sur la société (route, habitations situées à proximité...) afin de caractériser l'impact de la société LCL sur le paysage.

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant l'enjeu lié à l'insertion paysagère des activités de la société LCL.

Le dossier présente les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les nuisances générées par les activités du site, notamment, le bassin de décantation et de régulation et séparateur à hydrocarbures destiné à éviter une pollution accidentelle de l'eau et du sol, le merlon paysager surmontée d'arbustes pour faciliter l'insertion paysagère, le stockage sur rétention des fluides susceptibles de conduire à des pollutions du sol et de l'eau... Le dossier détaille également les mesures prévues à l'égard du risque incendie (murs coupe-feu, extincteurs, alarmes).

Le dossier précise les suivis qui seront mis en œuvre pour les enjeux liés à la pollution de l'eau et aux nuisances sonores. Pour l'eau, le suivi porte sur des vérifications visuelles hebdomadaires et des contrôles annuels des polluants spécifiques par prélèvement d'échantillons. Concernant le bruit, le dossier prévoit un contrôle périodique tous les 3 ans. Le dossier doit justifier la suffisance de ce suivi au regard d'une caractérisation plus complète de l'impact sonore actuel de la société LCL sur les riverains (plaintes...).

L'Ae recommande de justifier la suffisance du suivi sonore qui sera mis en œuvre au regard de la caractérisation plus approfondie des nuisances sonores actuelles de la société LCL.

# 3. Prise en compte de l'environnement

## Prévention de la pollution du sol et de l'eau

Certaines activités sont susceptibles de conduire à une pollution du sol et de l'eau, telles que :

- le stockage sur site des batteries et des huiles usagées collectées par LCL ou apportés par les producteurs de déchets initiaux ;
- la dépollution des véhicules hors d'usage, qui consiste à extraire tous les éléments et fluides dangereux.

La dépollution des véhicules sera réalisée sur une aire étanche, sous auvent. Les éventuelles fuites seront collectées par une rétention. Les fluides seront également stockés dans des

rétentions. Les eaux pluviales de ruissellement transiteront par un bassin de décantation et de régulation, puis par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le fossé communal. En cas de pollution accidentelle, le site disposera d'un kit absorbant et une vanne permettra le confinement des eaux. Ces mesures sont adaptées à l'enjeu identifié.

# Prévention des risques technologiques

Les activités de la société sont susceptibles de générer un incendie. Les scénarii retenus dans l'analyse concernent l'incendie sur l'ensemble d'un stock de véhicules hors d'usage ou l'incendie de l'atelier du site. Le dossier présente les mesures permettant de prévenir ou de réduire les effets d'un incendie, en particulier, le système de détection et d'alarme incendie, l'aménagement du flanc est de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage par des murs REI 120 (murs présentant une isolation thermique de 2 h) afin de prévenir l'extension d'un incendie à l'extérieur du site, et la présence d'extincteurs sur l'ensemble du site. Ces mesures sont de nature à prévenir l'apparition d'un incendie. D'après l'analyse du dossier, les effets d'un éventuel incendie n'ont pas de conséquences à l'extérieur du site.

# Insertion paysagère

Le projet est susceptible d'avoir un impact sur le paysage du fait de la construction de murs en parpaing de protection incendie à l'est de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage. Le dossier prévoit la mise en place d'un merlon surmonté d'une végétation arbustive afin de faciliter l'insertion paysagère du projet. En revanche le dossier ne précise pas les caractéristiques du merlon (hauteur du merlon et des arbustes..) en vue de justifier sa suffisance pour prévenir l'impact des activités du site sur le paysage.

L'Ae recommande de détailler plus précisément les mesures d'insertion paysagère afin de justifier leur suffisance au regard de l'impact des activités du site sur le paysage.

#### Prévention des émissions sonores et olfactives

Concernant les émissions d'odeurs, le dossier indique que les déchets verts seront stockés sur site pendant une durée limitée (6 mois) mais sans justifier la suffisance de cette mesure pour éviter l'émission d'odeurs.

L'Ae recommande de justifier la suffisance des mesures de réduction prévues pour éviter les émissions d'odeurs.

Le site est susceptible de générer des nuisances sonores à travers l'utilisation des engins et le trafic généré par ses activités. Néanmoins le projet n'est pas de nature à modifier de manière significative les nuisances sonores actuellement émises par le site. Comme indiqué précédemment, le dossier devrait être complété en précisant l'éventuel gêne des riverains par rapport aux activités actuels de la société LCL, et le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour limiter ces nuisances.

Le Préfet de région, Autorité environnementale, pour le Préfet et par délégation

> Pour le Directeur régional Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H